

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06.11.2023

Procès-verbal - PROJET

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 06.10.2023.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ECOLO – ENSEMBLE – ACTION – P.S. – M.C.I.

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 16.10.2023.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 16.10.2023 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 16.10.2023 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 16.10.2023 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à l'abrogation de l'interdiction de stationnement dans la rue de la Procession à 7780 Comines-Warneton. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver l'abrogation de l'interdiction de stationnement dans la rue de la Procession à 7780 Comines-Warneton, interdiction votée par la présente assemblée en sa séance du 26.10.2009 (8^{ème} objet) et qui portait sur les éléments suivants :

- interdiction de stationnement dans le tronçon compris entre les habitations n^{os}36 à 46 de la rue de la Procession et du côté pair ;
- interdiction de stationnement du côté impair le long des n^{os}45 et 47 de ladite rue.

Elle signale que l'abrogation est motivée par le fait que l'ancienne caserne n'accueille plus de véhicules de la Zone de Secours et qu'il n'y est donc plus nécessaire d'y interdire le stationnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu sa décision du 26.10.2009 (8^{ème} objet), à savoir :

- *dans le tronçon compris entre les habitations n^{os}36 à 46 de la rue de la Procession :
 - les mesures relatives à l'arrêt et au stationnement existant de part et d'autre de la chaussée sont abrogées ;
 - le stationnement est interdit du côté pair ;*
- *le stationnement est interdit du côté impair le long des n^{os}45 et 47 de ladite rue ;*
- *la mesure a été matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues ;*

Attendu que l'ancienne caserne n'accueille plus de véhicules de la Zone de Secours, il n'est plus nécessaire d'y interdire le stationnement.

Attendu qu'il convient dès lors d'abroger la décision susmentionnée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - *D'abroger sa décision du 26.10.2009 (8^{ème} objet),*

Art. 2. – Cette mesure sera matérialisée par :

- la suppression des signaux E9a et flèches montantes et descendantes ;
- la suppression du marquage des lignes jaunes discontinues.

Art. 3. – Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. – La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. – Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordonnateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

3^e objet : Centre Public d'Action Sociale. Procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 03.10.2023. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 3 octobre 2023.

L'ordre du jour de cette réunion était composé des objets suivants :

1. C.P.A.S.. Budget 2024.
2. Ville/C.P.A.S. Rapport sur les économies d'échelle et suppressions de double emploi ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Ville. Annexe au budget 2024.
3. Divers.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visées à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Social, modifiée par la loi du 5 août 1992, plus spécialement son article 7 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » qui s'est tenue le 03.10.2023 rédigé comme suit :

COMITE DE CONCERTATION DU 03 OCTOBRE 2023

Présents :

*Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ;
Monsieur Didier SOETE, Echevin des finances ;
Monsieur Philippe MOUTON, Echevin ;
Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du C.P.A.S. ;
Madame Christine VANTORRE, Membre du Bureau Permanent ;
Madame DEBRUYNE Myriam, Directrice Générale du C.P.A.S. ;
Madame Camille DE DEURWAERDER, Directrice Financière du C.P.A.S. ;
Monsieur VANYSACKER Cédric, Directeur Général de la Ville.*

Excusés :

*Monsieur Venezia COOL, Membre du Bureau Permanent ;
Madame Carine HEYTE-STAMPER, Membre du Bureau Permanent ;*

Absent :

Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller communal ;

La séance est ouverte à 9h.

Elle est présidée par Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du C.P.A.S..

ORDRE DU JOUR :

1. C.P.A.S.. Budget 2024.

Madame Camille DE DEURWAERDER, Directrice Financière, fait une présentation du projet de budget 2024 du C.P.A.S. (voir document en annexe).

Monsieur Didier SOETE demande confirmation que l'indexation des frais de personnel est à hauteur de 4% dès à présent dans le projet de budget.

Madame Camille DE DEURWAERDER répond que les prévisions du Bureau du plan ont été suivies pour l'établissement du budget comme le prescrit la circulaire budgétaire et donc une indexation de 4% est prévue.

Monsieur Didier SOETE demande si les chiffres du budget 2024 présentés ce jour tiennent compte des chiffres de la MB2 qui n'est pas passée à ce jour.

Madame Camille DE DEURWAERDER répond qu'il est tenu compte des chiffres après établissement de la MB2 grâce aux adaptations qui ont été faites dans le tableau de synthèse. Elle réexplique l'utilisation du tableau de synthèse qui permet notamment de tenir compte du solde du fonds de réserve ordinaire au terme de la MB2 et non de la MB1 et ainsi de limiter l'augmentation de l'intervention communale.

Monsieur Didier SOETE trouve qu'il serait plus judicieux de faire acter dans un premier temps la MB2 puis de voter le budget 2024 pour que les chiffres soient plus clairs.

Monsieur Frédéric HALLEZ rappelle que la MB2 a toujours été votée en octobre en même temps que le budget pour permettre de coller le plus possible à la réalité des chiffres et éviter une MB3 au-delà de l'établissement du budget. Monsieur le Président explique que certains chiffres comme les chiffres du Fonds Social Européen ne sont connus que depuis la semaine dernière et que si la MB2 avait eu lieu en septembre par exemple, ils n'auraient pas été intégrés.

Madame Camille DE DEURWAERDER insiste sur le fait que l'utilisation du tableau de synthèse permet de partir d'une situation après MB2 mais sans que celle-ci ait été votée et ce, pour établir un budget le plus réaliste possible.

En ce qui concerne l'extraordinaire, celui-ci est passé en revue et les explications sont données sur le report des crédits pour les projets « maison des solidarités » et « agrandissement du centre administratif » étant donné que les marchés ne seront pas attribués cette année (encore deux lots à attribuer pour l'agrandissement du centre administratif).

Monsieur Didier SOETE rappelle qu'il n'y a pas d'accord de la Ville sur le projet « maison des solidarités » et qu'il aurait été utile de veiller à ce que ce projet remplisse des intérêts communs à la Ville et au C.P.A.S.. Il ajoute que des remarques au niveau du permis d'urbanisme ont été émises à l'unanimité par le Collège dans son avis. Il appartient désormais au Fonctionnaire Délégué de prendre la décision finale sur la demande de permis.

Pour les autres projets inscrits au service extraordinaire, il n'y a pas de remarques particulières.

Monsieur Frédéric HALLEZ rappelle que le projet « maison des solidarités » a été évoqué à plusieurs reprises en comité de concertation. Le C.P.A.S. a pris connaissance des remarques émises par le Collège mais celles-ci ne cadrent pas avec le projet introduit dans le cadre de l'appel à projets et les exigences de celui-ci. Il rappelle que le C.P.A.S. a obtenu des subventions sur base du projet tel qu'introduit.

Madame la Bourgmestre rappelle qu'il existe de nombreux bâtiments communaux à Ploegsteert, qu'il y a lieu de disposer d'un projet qui colle aux réalités et aux besoins du terrain.

Monsieur Philippe MOUTON revient sur les chiffres du budget. Il demande des explications sur les chiffres du personnel auxiliaire et d'entretien qui ont explosé notamment pour la MR/MRS de Ploegsteert-Warneton. Il en est de même des frais de personnel pour Comines.

Madame Camille DE DEURWAERDER lui répond que dans le budget 2023, il y avait plusieurs articles dévolus aux APE. Le système APE ayant évolué, le budget 2024 regroupe tous les chiffres APE sous un même numéro d'article. Deux articles budgétaires ont été fusionnés, c'est donc la raison pour laquelle les chiffres semblent exploser.

Monsieur Didier SOETE ajoute qu'il s'agit d'une augmentation dans tous les chiffres du personnel.

Monsieur Frédéric HALLEZ précise qu'il n'est pas prévu d'augmentation du personnel en 2024.

Monsieur Didier SOETE reprend les chiffres du budget. Il indique qu'on part de 3.500.000 à 5.000.000 € pour Comines et que l'augmentation est également très importante pour Ploegsteert-Warneton.

Monsieur Didier SOETE se demande si le budget n'est pas fait à l'envers en faisant en sorte que le fonds de réserve ordinaire soit vidé complètement sans tenir compte du montant de l'intervention communale. Il s'interroge également sur le fait de prévoir dès à présent une augmentation de 4% des frais de personnel alors qu'on pourrait prévoir 2% lors de l'établissement de la MB1.

Monsieur Cédric VANYSACKER donne lecture d'un mali reçu par la tutelle concernant les augmentations de frais de personnel stipulant que la tutelle serait tolérante si on prévoit une première indexation dans le cadre du budget et une seconde lors d'une modification budgétaire ultérieure de manière à répondre aux prévisions du Bureau du plan.

Madame Camille DE DEURWAERDER rappelle qu'en tant que Directrice financière, elle intervient dans la préparation du budget comme « technicienne ». Elle indique ressentir une méfiance vis-à-vis de son travail. Elle explique sa méthode de travail pour aider à la préparation du budget et rappelle que les directives émises par le Collège ont été respectées dans la mesure où la circulaire budgétaire demande de respecter les prévisions du Bureau du plan.

Elle ajoute qu'elle ajoutera les articles du personnel APE de 2023 dans le budget 2024 pour plus de clarté.

Elle présente à nouveau les chiffres globaux et la comparaison entre 2023 et 2024 au niveau des frais de personnel.

Monsieur Didier SOETE revient sur le fait qu'il y a une intervention communale en augmentation et ce, malgré le fait qu'il y aura une augmentation du fonds de réserve ordinaire après la MB2. Il présume qu'il en sera de même en MB1 en 2024.

Monsieur Frédéric HALLEZ répond qu'il n'est pas de bonne gestion de prévoir 2% d'augmentation des frais de personnel alors que le Bureau du plan prévoit 4%. Nous ne pouvons préjuger des résultats des comptes 2023.

Madame la Bourgmestre souhaite qu'il y ait une nouvelle concertation pour analyser les frais de personnel. Monsieur Didier SOETE demande qu'une présentation de la MB2 et du budget soit faite après le vote au sein du Conseil de l'Action Sociale. La date du 09 novembre à 11h30 est proposée. Cette date sera confirmée après concertation avec les membres du Bureau permanent, membres du comité de concertation.

Monsieur Didier SOETE revient sur le boni d'environ 950.000 € qui a été mentionné. Madame Camille DE DEURWAERDER explique que ce boni correspond à la promesse de subside dont une partie a déjà été versée. Il s'agit là d'un boni au service extraordinaire.

2. Ville/C.P.A.S. Rapport sur les économies d'échelle et suppressions de double emploi ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Ville. Annexe au budget 2024.

Le rapport établi par le CODIR commun ne suscite pas de remarques particulières.

Monsieur Philippe MOUTON demande s'il peut discuter d'un souci particulier en matière de logement. Monsieur le Président lui propose de le faire après la réunion.

Madame la Bourgmestre demande si le C.P.A.S. récupère les invendus ailleurs qu'au Colruyt. Il est précisé que les invendus de Delhaize sont également récupérés. Madame la Bourgmestre revient sur une autre structure qui distribue de l'aide alimentaire sur Comines (vzw STA) pour laquelle un arrêté de fermeture avait été pris. Il est précisé que les invendus peuvent provenir de Flandre.

Monsieur Philippe MOUTON revient sur le projet « maison des solidarités ». Il précise qu'en tant qu'Échevin de l'urbanisme, il reçoit régulièrement des architectes, des promoteurs pour une demande d'avis préalable, mais que pour le projet « maison des solidarités », les plans ne lui ont jamais été présentés préalablement.

3. Divers.

Demande du Conseil Consultatif du Bien-Être Animal d'installer des « chabris » (abris pour chats) notamment sur le site du Home Paul Demade.

Monsieur Didier SOETE estime qu'en tant qu'Échevin de la santé, l'installation de « chabris » peut poser question en termes sanitaires. Cela pourrait poser problème également au C.P.A.S. s'il y a une concentration de chats à proximité des poubelles.

Madame la Bourgmestre propose qu'il y ait une réflexion commune sur les espaces où installer des containers semi-enterrés. Elle propose que quelqu'un du C.P.A.S. participe à la réunion avec IPALLE le 13 novembre prochain à 15h.

Auber Soete demande une présentation du budget 2024
après approbation de la MB2 par le conseil de
l'Asbl Asbl Sociale

Concertation du 03/10/2023

4/6

Madame la Directrice Générale remet une « pétition » des résidents de la résidence-services demandant l'installation d'un miroir pour faciliter leur sortie. Madame la Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une route du S.P.W., que cela sera soumis lors de leur prochaine rencontre, mais qu'en principe, ce genre de demande est refusée. Une réponse sera rédigée en ce sens.

Clôture de la séance à 10h20.

Remarque manuscrite de
D. Soete est non conforme
au débat. Voir décision
dactylographiée

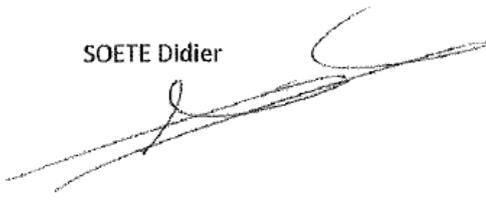
HALLEZ Frédéric

KYRIAKIDIS David
Absent

LEEUEWERCK Alice

MOUTON Philippe

SOETE Didier



COOL Venezio
Excusé.

VANTORRE Christine

D'autorisation
D'accord avec le P.V. ^{avec} du 03/10/2023
Remarque manuscrite de D. Soete
Ce n'est pas le prix éle' dit.

HEYTE-STAMPER Carine
Excusée

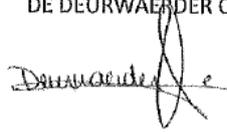
VANYSACKER Cédric



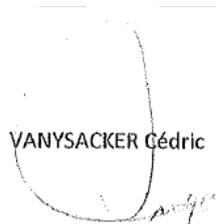
DEBRUYNE Myriam



DE DEURWAERDER Camille



VANYSACKER Cédric



DEBRUYNE Myriam



DE DEURWAERDER Camille



Considérant que ce procès-verbal doit être communiqué au Conseil Communal ;

Pour la bonne règle et à l'unanimité ;

PREND ACTE du procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 03 octobre 2023 et DÉCIDE de classer ce document au dossier ad hoc, dans les archives communales.

4^e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023. Projets. Examen et vote. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'examiner les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 élaborés par le service des Finances.

Elle invite Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, à commenter ces pièces comptables qui ont été examinées en détail le mardi 24.10.2023 par la Commission Communale des Finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire, datée du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région Wallonne ;

Vu sa délibération du 19.12.2022 (7^{ème} objet) adoptant les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 ;

Attendu que, par arrêté du 17.02.2023, de références O50004/54010/TG90/2023/000208, parvenu le 20 février 2023 à l'Hôtel de Ville, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut a réformé les budgets ordinaire et extraordinaire 2023 initialement votés par le Conseil Communal lors de sa séance du 19.12.2022 (7^{ème} objet).

Que, de plus, il a considéré que la délibération du Conseil Communal s'y rapportant était conforme à la loi et à l'intérêt général.

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de 2023 élaborés par le Collège Échevinal ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de Direction et la Commission Budgétaire sur ces projets en date du 10 octobre 2023 ;

Attendu qu'en sa séance du 24.10.2023, la Commission Communale des Finances a examiné en détails ces pièces comptable sur ces projets de modifications budgétaires ;

Vu l'avis de légalité daté du 18.10.2023, portant le n°80-2023, remis par Monsieur le Directeur Financier en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication simultanée

desdites modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'autorité de tutelle ;

Considérant que, par le biais des budgets communaux initiaux et des adaptations budgétaires qui suivent, la Ville doit se doter en permanence des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Entendu l'Échevin des Finances en son rapport détaillé ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. – D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 de telle sorte que les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	31.530.830,92 €	21.402.162,70 €
Dépenses exercice proprement dit	30.897.945,06 €	31.930.007,97 €
Boni / Mali exercice proprement dit	632.885,86 €	-10.527.845,27 €
Recettes exercices antérieurs	7.839.714,51 €	2.931.002,63 €
Dépenses exercices antérieurs	856.775,09 €	240.450,30 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	9.711.296,43 €
Prélèvements en dépenses	2.650.000,00 €	407.848,62 €
Recettes globales	39.370.545,43 €	34.044.461,76 €
Dépenses globales	34.404.720,15 €	32.578.306,89 €
Boni / Mali global	4.965.825,28 €	1.466.154,87 €

Art. 2. – De charger le Collège Échevinal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, à Monsieur le Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives.

5^e objet : Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Attestation de calcul du taux de couverture pour l'exercice 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver l'attestation du calcul du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2024 dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe de pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers, à 95 % minimum et 110 % maximum ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les nécessités du budget ;

Attendu qu'il y a également des sacs-poubelles destinés à la collecte des bouteilles en P.V.C., emballages plastiques, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.+) et qu'il s'indique de rappeler que la Ville de Comines-Warneton dispose d'un recyparc géré par l'Intercommunale Ipalle ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle dans la production, le tri et le traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Vu les coûts d'amortissement et d'exploitation des 18 points d'apport volontaire pour déchets ménagers résiduels (PAV-DMR) installés en 2020, entrés en fonction le 01.01.2021 ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- le recyparc ;*
- le réseau de bulles à verre ;*
- le réseau de bulles à textiles ;*
- le réseau de 18 points d'apport volontaire pour déchets organiques (PAV – FFOM) ;*
- les collectes en porte-à-porte de PMC et de papier/carton ;*

Considérant, dès lors, que d'importants moyens sont mis à disposition de la population pour réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers à jeter dans les sacs poubelles ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la fréquence de collecte en porte-à-porte de déchets ménagers résiduels se fera une fois toutes les deux semaines ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre les informations relatives au calcul du coût-vérité et d'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité 2024 avant le 15 novembre 2023 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2024 est de 96,4% ;

Vu l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2024 (cfr. annexe 1 jointe au dossier administratif) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. – D'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2024 – cf. annexe 1 jointe à la présente délibération.

Art. 2. - La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à l'Office Wallon des Déchets ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier.

6^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance des sacs-poubelle pour l'enlèvement des déchets ménagers résiduels et pour l'enlèvement des P.M.C. par les services de collecte des déchets ; des sacs-poubelle destinés à recevoir des déchets organiques afin d'être évacués dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet (P.A.V.) ; des ouvertures pour dépôt volontaire aux points d'apports volontaires (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts des déchets ménagers résiduels (D.M.R). Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une redevance communale pour la délivrance :
 - du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers résiduels ;
 - de l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.) ;
- d'établir une redevance fixée par l'intercommunale Ipalle pour la délivrance :
 - du sac-poubelle destiné aux P.M.C. (sac bleu Fost Plus-Ipalle) ;
 - du sac-poubelle destiné aux déchets organiques.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023 qui propose les tarifs suivants :

- 1,20 €/pièce pour un sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
- 0,15 €/pièce pour un sac destiné à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) ;
- 1€/rouleau de 10 sacs destinés à recevoir des déchets organiques ;
- 0,50 €/ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la LCA ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1122-31, L1124-40, L 1133-1 et 2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.04.2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de travail du 06.11.2023 sur le « coût-vérité » ;

Vu sa délibération de ce jour (5^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de 96,4 % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être déposés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôt de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Attendu qu'il s'indique afin de stimuler davantage le tri et d'optimiser les points d'apport volontaire (P.A.V.), de fixer un tarif spécifique et attrayant pour les recharges « dépôts P.A.V. » ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financé par le biais de subventions mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2024 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Considérant que pour la vente des sacs destinés à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.), les sacs destinés à recevoir des déchets organiques ; les redevances sont fixées par l'Intercommunale Ipalle, à savoir : 3€/rouleau de 20 sacs bleus pour PMC ; 1€/rouleau de 10 sacs pour déchets organiques ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, pour les dépenses à l'article 87601/12404.2022 au service ordinaire ; pour les recettes de vente de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers résiduels à l'article 040/36316.2022 ; de vente de sacs destinés à la collecte des P.M.C. (Ipalle) à l'article 876/16102.2022 ; de vente de sacs destinés à recevoir des déchets organiques (Ipalle) à l'article 87601/16102.2022 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n° 71-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale pour la délivrance :

- du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers résiduels ;
- de l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 2. – Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance fixée par l'intercommunale Ipalle pour la délivrance :

- du sac-poubelle destiné aux P.M.C. (sac bleu Fost Plus-Ipalle) ;
- du sac-poubelle destiné aux déchets organiques ;

Art. 3. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 4. – Le montant de la redevance est fixé à :

- 1,20 €/pièce pour un sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
- 0,15 €/pièce pour un sac destiné à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) ;
- 1€/rouleau de 10 sacs destinés à recevoir des déchets organiques ;
- 0,50 €/ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 5. – A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, la redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. – Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (RGPD).

Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. - Départements Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

7^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages ;
- d'en fixer le montant ;
- de mettre à disposition des ménages un nombre défini de sacs-poubelle pour P.M.C. et un nombre défini d'ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R).

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » dont l'objectif est de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (« principe du pollueur-payeur ») ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.04.2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Vu le décret du 23.06.2016 modifiant le Code de l'Environnement, le code de l'eau et divers décrets ne matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu sa délibération de ce jour (5^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de 96,4 % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être déposés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu d'accorder une réduction à certaines catégories de personnes placées dans une situation précaire répondant aux conditions telles que prévues par la présente délibération ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financé par le biais de subventions mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2024 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n°62-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2024 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages.

Art. 2. – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre National des personnes physiques, comprenant le registre de la population et le registre des étrangers.

Par « ménage », on entend, soit une personne occupant seule un immeuble bâti et qui y est inscrit au registre à titre de résidence principale, soit la réunion de plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même immeuble bâti et qui y sont inscrits à titre de résidence principale.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques, le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».

Art. 3. – Seule la situation du ménage établie au Registre National, à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

Art. 4. - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé d'1 personne : 99 EUR ;
- b) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 2 personnes à 3 personnes : 138 EUR ;
- c) lorsqu'il y a inscription un ménage au registre composé de 4 personnes à 5 personnes : 143 EUR ;
- d) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 6 personnes et plus : 148 EUR ;

Art. 5. – Le montant de la taxe fixé par l'article 4 est indivisible, même si l'inscription du ménage est modifiée dans le Registre National, pendant l'exercice d'imposition en cours ;

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'inscription au registre.

Art. 6. – Une réduction de 25 % sur le montant dû est accordée :

- aux personnes bénéficiant du Revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ;
- aux personnes en médiation de dettes dans le cadre de la loi sur le règlement collectif des dettes.

La réduction sera accordée aux personnes introduisant une demande en ce sens sur base de présentation de documents probants (documents du C.P.A.S., copie de jugement, ...).

Art. 7. Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ; sont exonérés de la taxe les personnes inscrites dans les maisons de repos et dans les résidences-services.

Art. 8. - Il sera mis à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre de sacs-poubelle pour P.M.C. suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;

Ces sacs-poubelle seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2024. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.

Art. 9. - Il sera mis à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre d'ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R) suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 15 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 25 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 30 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 40 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;

Ces ouvertures pour dépôts volontaires seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de l'intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire.

Les ouvertures pour dépôts volontaires doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31.12.2024. Elles ne seront en aucun cas cumulées d'année en année.

Art. 10. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 11. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art.12. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 13. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 14. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via le Registre National par une extraction des chefs de ménages à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 15. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 16. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;

- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

8^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence. Décision.

Madame la Présidente propose, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence
- d'en fixer le montant ;
- de mettre à disposition du redevable un nombre défini d'ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R).

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de

consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.04.2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Vu sa délibération de ce jour (5^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Considérant que le taux couverture du coût-vérité est de 96,4 % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;

- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être apportés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives, les rouleaux de sacs-poubelle, tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les utilisateurs qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Considérant que le statut de seconde résidence n'est pas légiféré par la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques et qu'il est à considérer comme une situation fiscale telle que prévue par la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne peut pas être établie de justification raisonnable et adéquate de la différence de production de déchets ménagers, d'une part, entre les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de cette commune ;

Considérant qu'il ne peut pas être établie de justification raisonnable et adéquate de la différence dans l'établissement de la taxe, d'une part, entre les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de cette commune ;

Considérant que la catégorie de déchets ménagers produits dans le cadre de l'usage d'une « seconde résidence » peut être assimilée à la catégorie de déchets ménagers produits par un « ménage » ;

Considérant que la détermination du redevable grevé par la présente délibération s'établit sur la détermination du redevable grevé par la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que cette situation de seconde résidence, ne permet pas de déterminer la composition de l'occupation de l'immeuble bâti à titre de seconde résidence et ainsi fixé des taux en fonction du nombre de personne composant le ménage ;

Vu le principe d'autonomie communale que confère l'article 170§4 de la Constitution, la présente assemblée décide d'appliquer un taux forfaitaire ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financé par le biais de subventions, mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2024 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023;

Vu l'avis n° 63-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence.

Art. 2. – La taxe est due par le déclarant de l'occupation d'une seconde résidence qui a été enrôlé lors de l'établissement de la taxe sur les secondes résidences pour l'exercice d'imposition 2024, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à 138 EUR.

Art. 4. – Le montant de la taxe fixé par l'article 4 est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.

Art. 5. – Il sera mis à disposition du redevable 20 ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R).

Ces ouvertures pour dépôts volontaires seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de l'intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire.

Les ouvertures pour dépôts volontaires doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31.12.2024. Elles ne seront en aucun cas cumulées d'année en année.

Art. 6. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art.8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (RGPD).

Art. 11- – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration de seconde résidence du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;

- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

9^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique ;
- d'en fixer le montant ;
- de mettre à disposition un nombre défini de sacs bleus de 60 litres pour P.M.C..

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la LCA ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la LTD ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité

au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.04.2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Vu sa délibération du jour (5^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Considérant que le taux couverture du coût-vérité est de 96,4 % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;

- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être apportés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposé par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages de la commune qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Attendu que ces objectifs visent également les différents secteurs d'activités économiques se trouvant sur le territoire de Comines-Warneton ;

Vu la distinction établie entre la notion de « ménage » qui vise, soit une personne occupant seule un immeuble bâti et qui y est inscrit au registre à titre de résidence principale, soit la réunion de plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même immeuble bâti et qui y sont inscrits à titre de résidence principale ; et la notion d'activité économique qui vise la personne physique, morale ou assimilée, exerçant une activité définie comme un processus conduisant à la fabrication d'un bien ou à la mise à disposition d'un service.

Attendu que les différents secteurs d'activités économiques établis sur le territoire de Comines-Warneton produisent, dans le cadre de leur fonctionnement « général » - fonctionnement qui n'est pas issu ou lié directement à l'activité spécifique de l'activité, des déchets ménagers résiduels assimilés et que pour ces dits déchets, il est possible de bénéficier des moyens et services mis à disposition des citoyens conformément et dans les limites imposées par les dispositions légales applicables en la matière ;

Vu les remarques formulées par l'Intercommunale Ipalle relatives à l'impossibilité d'accéder à certains des services proposés ;

Attendu que l'« activité économique » limite toutefois, l'utilisation desdits moyens et services pour les redevables concernés par ledit règlement, par l'interdiction d'accéder au Recyparc, l'interdiction de se faire délivrer la carte du Recyparc Ipalle et, par conséquent de ne pas pouvoir utiliser les points d'apport volontaire ;

Vu le principe d'autonomie communale prévu à l'article 170, §4 de la Constitution ;

Attendu que par la limitation d'utilisation de certains services de l'intercommunale Ipalle, des sac-poubelles destinés à la collecte des P.M.C seront octroyés ;

Attendu que toute activité économique, sans restriction, est visée par la présente délibération ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que tout acteur économique et que tout ménage, exerçant et étant inscrit au registre, à la même adresse, sont, pour chacun, suivant sa situation juridique propre, redevable de la taxe, ceci ne constituant pas une double imposition pour un même redevable, mais bien deux impositions distinctes dans le chef de deux redevables distincts, à savoir un ménage d'une part et une activité économique d'autre part ;

Attendu que cette distinction de traitement entre des redevables distincts pouvant être grevés par une même imposition, dans un même exercice d'imposition et inscrit à une même adresse, n'entraîne aucune discrimination ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financé par le biais de subventions, mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2024 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023;

Vu l'avis n° 61-2023 rendu, en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique.

Art. 2. – La taxe est due par toute personne physique, morale ou assimilée exerçant une activité économique, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce une activité économique sur le territoire de Comines-Warneton.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit et est indivisible : 50 EUR.

Ce montant est indivisible, même si la situation de l'activité économique est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'activités.

Art. 4. - La situation au 1^{er} janvier est seule prise en considération.

Art. 5. - Il sera mis à disposition 20 sacs bleus de 60 litres pour P.M.C..

Ces sacs seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2024. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.

Art. 6. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art.8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (RGPD).

Art. 11- – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;

- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la banque carrefour des entreprises et/ou un recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

10^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
- de fixer le taux de cette taxe, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2024, les centimes additionnels à l'I.P.P. ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu, d'autre part, que l'objectif de la Ville, au vu de ses possibilités financières, est d'augmenter le pouvoir d'achat de ses concitoyens, dont les revenus moyens par habitant sont parmi les plus faibles de Wallonie ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/372-01 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n°69-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2. - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Art. 3. - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 4. - La présente décision sera :

- transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- notifiée au Service Public Fédéral Finances, Administration générale – Expertise et support stratégique – Service d'études – Direction analyses et micro-simulations – North Galaxy Tour B 6^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, Boîte 22 à 1030 BRUXELLES ;
- communiquée, pour information, à Monsieur le Directeur Financier.

11^e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.
- d'en fixer le montant.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - délivrance de documents administratifs ;

Vue la circulaire ministérielle du 13.06.2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal (version 2022/01) ;

Vu les indexations des prix à la consommation, il s'indique d'adapter les taux pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services, sollicités par le citoyen ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 040/361-04, 040/363-48 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n° 64-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Art. 1. – D'établir, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs, par la commune, aux conditions reprises ci-dessous.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Art. 2. - La redevance est fixée comme suit :

Documents du service cartes électroniques	
Carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges et carte de séjour et biométrique pour les étrangers	En procédure normale : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'extrême urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral
Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)	2,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral
Certificat d'identité d'un enfant non belge de moins de 12 ans	2,00€
Documents du service population	
Frais administratifs de dossier de demande de nationalité belge	50,00€
Frais administratifs de dossier de cohabitation légale	30,00€
Carnet de cohabitation légale ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€

Déclaration de cessation de cohabitation légale	10,00€
Frais administratifs de changement de domicile	7,00€ par ménage
Permis de détention d'un animal de compagnie	5,00€
Documents du service étrangers	
Attestation d'immatriculation	7,00€
Frais administratifs de dossier de 1 ^{ère} demande d'inscription des étrangers	20,00€ pour le 1 ^{er} adulte 10,00€ par adulte supplémentaire 5,00€ par enfant En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1 ^{ère} demande
Frais administratifs de déclaration d'arrivée ou de présence	5,00€
Frais administratifs d'engagement de prise en charge	10,00€
Frais administratifs de création de clé numérique	10,00€
Documents du service état civil	
Frais administratifs de déclaration de décès	25,00€ avec octroi de la délivrance de 3 actes de décès gratuits
Frais administratifs de dossier de mariage	50,00€
Carnet de mariage ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€
Frais administratifs de demande de changement de prénom	Par demande de changement de prénom : 500,00€ Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 50,00€ Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées
Etablissement du procès-verbal de mise bière	100,00€
Frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques	30,00€ par demande
Documents du service passeports/permis de conduire	
Extrait de casier judiciaire	5,00€
Passeport biométrique	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral

Titre de voyage pour réfugiés, apatride ou étranger	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Permis de conduire définitif, provisoire et internationale	10,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral Pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G → la personne est exonérée.
Autres	
Photocopie de document administratif	0,20€ par page
Transmission de document scanné par voie numérique	0,20€ par page scannée
Délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc... non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande	3,00€ par document

Art. 3. – La preuve du paiement de la redevance est constatée par l'apposition, sur le document ou sur un reçu, d'une vignette, indiquant le montant de la redevance.

Art. 4. - Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. les autorisations d'inhumation ou de crémation (art L1232-17bis et L1232-22 du C.D.L.D.) et (art. 77 du Code Civil) ;
- h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
- i. les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;

- k. les documents sollicités par les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

12^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour les exercices d'imposition 2024 et 2025, de percevoir une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine et d'en fixer le montant.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton, adopté par le Conseil Communal en séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes ou redevances sur les prestations administratives et techniques ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que pour couvrir les frais inhérents à la mise en place de ces services, et sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, une participation financière sous forme de redevance peut être réclamée aux parents ou autres représentants légaux des enfants bénéficiaires ;

Attendu qu'il s'indique de fixer les montants des redevances par type de service presté ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 76101/16148, 76102/16148 et 76103/16148 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n° 66-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art.1. - Pour les exercices 2024 à 2025 inclus, il sera perçu une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine.

Art. 2. – La redevance est due :

- solidairement par les parents ;
- à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse...),

et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) à l'accueil et ou aux centres de vacances.

L'article 222 du Code civil belge énonce la notion de « solidarité » entre époux. Quelle que soit la situation familiale des parents (séparation, divorce...), ce principe de « solidarité » reste effectif et applicable ; autrement dit, les parents restent tous deux cotitulaires de l'autorité parentale aux yeux de la loi et, par conséquent, codébiteurs solidaires face aux dettes liées à l'éducation et l'entretien de leur(s) enfants(s).

Art.3. - La redevance pour les accueils extrascolaires est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minima forfaitaires suivants :

Les « P'tits Moutches » à Warneton :

- accueil du matin : 0,50 EUR/jour/enfant ;
- accueil du soir : 1 EUR/jour/enfant ;
- accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
- accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;
- Le montant est dû dès l'inscription ;
- En cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée.

Les « P'tits Bisous » au Bizet :

- accueil du soir : 1 EUR/jour/enfant ;
- accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
- accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;
- Le montant est dû dès l'inscription ;
- En cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée.

Les « P'tits Bas-Moutches » à Bas-Warneton :

- accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
- accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;
- Le montant est du dès l'inscription ;
- En cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée.

Les « P'tits Chats bottés » à Comines :

- accueil du matin : 0,50 EUR/jour/enfant ;
- accueil du soir : 1 EUR/jour/enfant ;
- accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
- accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;
- Le montant est du dès l'inscription ;
- En cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée.

Art.4. - La redevance pour les centres de vacances est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minima forfaitaires suivants :

- 5,00 EUR/jour/enfant ;
- Le montant est du dès l'inscription ;
- En cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée.

Art.5. - La redevance de l'accueil Handiplaine est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :

- 5,00 EUR/jour/enfant.
- Le montant est du dès l'inscription ;
- En cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée.

Art. 6. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 1 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 11-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les documents d'inscription de leur(s) enfant(s) ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art.12. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiqué à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la mise à disposition de terrains de tennis communaux. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une redevance relative la mise à disposition de terrains de tennis communaux et d'en fixer le montant ;
- de confier la gestion administrative de ces mises à disposition à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » Redevances sur les prestations administratives ou techniques en général ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Attendu que la Ville est propriétaire de terrains de tennis, en terre battue, sur les sites des complexes sportifs de Comines et de Warneton ;

Attendu que les services communaux procèdent à la mise en place, à l'entretien et à la maintenance de ces terrains ;

Attendu qu'il s'indique de valoriser ce patrimoine par sa mise à disposition du public ;

Attendu qu'il s'indique de confier la gestion de ces sites à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;

Attendu qu'il s'indique de fixer la tarification de ces mises à disposition ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 764/161-04 au service ordinaire.

Vu l'avis n°74-2023 rendu en date du 11.10.2023 joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance relative la mise à disposition de terrains de tennis communaux ;

Art. 2. – La redevance est due par le demandeur sollicitant la mise à disposition ;

Art.3. – la redevance de mise à disposition est fixée comme suit :

- Terrain de Comines : 8€/heure
- Terrain de Warneton : 8€/heure

Art. 4. - La gestion administrative de ces mises à disposition sera confiée à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..

Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance est payable au comptant au moment de la demande et une preuve de paiement sera remise.

Art. 6. – La présente décision entrera en vigueur, à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 8.- – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale, et communiquée, pour suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés.

14^e objet : Finances communales. Taxes sur les secondes résidences. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024, d'établir une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville et d'en fixer le montant.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la LCA ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel (ci-après « la LTD ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ; ne sont pas visés les personnes hébergées dans un établissement visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la santé ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°66545 du 04.06.1997 estimant qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe

communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui ne peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune :

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°99.385 du 02.10.2001 estimant que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs, la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence... » ;

Attendu qu'il s'indique à ce titre que les occupants de secondes résidences en tant qu'objets « de luxe » participent à cet effort collectif ;

Vu l'absence de kots sur le territoire de la Ville de Comines-Warneton ;

Vu les dispositions du Code wallon du Tourisme qui précise que ne sont pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte ;

Vu les indexations des prix à la consommation, il s'indique d'adapter les taux pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/367-13 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n°72-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article. 1. - Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville.

Art. 2. - Le fait générateur de la taxe est l'occupation de tout immeuble bâti à destination d'un logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne, pouvant l'occuper soit seule, soit avec plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, à cette date n'est ou ne sont pas, à la même date, inscrite(s) à titre de résidence principale pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe vise l'(les) occupant(s) d'immeuble(s) d'habitation.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».

Au vu de cette définition la « seconde résidence » peut se concrétiser dans le chef :

- du propriétaire de la ou des secondes résidences qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- du locataire qui l'occupe et qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- du titulaire de tout autre droit réel, qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3. – La taxe est due par le déclarant de l'occupation de l'immeuble bâti d'habitation à titre de seconde résidence.

Art. 4. - La taxe est fixée à 839 EUR par seconde résidence, hors camping et 291 EUR dans les campings.

Ce montant est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'occupation de la seconde résidence.

Art. 5. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance de 15 jours mentionnée sur ladite formule, conformément à l'article L3321-6 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6. – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art. 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

15^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe relative aux zones de stationnement à durée limitée. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024, d'établir une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée et d'en fixer le montant.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27.11.2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Vu les objectifs poursuivis, par les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet), modifié à ce jour ;

Vu le règlement complémentaire de police relatif au stationnement sur la Place Sainte-Anne à 7780 Comines - face à l'Hôtel de Ville de Comines - adopté par la présente assemblée en sa séance du 19.11.2011 (2^{ème} objet) ;

Vu les dispositions du règlement complémentaire de police voté par la présente assemblée en sa séance du 23.06.2014 (4^{ème} objet) instaurant des zones bleues à Comines et au Bizet ;

Vu les dispositions du règlement complémentaire de police relatif à la modification de la zone bleue à 7783 Le Bizet, voté par la présente assemblée en sa séance du 14.09.2020 (9^{ème} objet) ;

Vu les dispositions du règlement complémentaire de police relatif à l'instauration de zones de stationnement de courte durée à 7780 Comines-Warneton et à 7783 Comines-Warneton, voté par la présente assemblée en sa séance du 14.09.2020 (8^{ème} objet) ;

Attendu qu'il s'indique d'adopter les mesures de mise en œuvre des règlements susvisés, dont le présent règlement-taxe, pour l'exercice 2024 ;

Attendu qu'il s'indique d'exonérer de la taxe les conducteurs ou personnes assimilées de véhicules stationnés face à un garage muni du pictogramme dudit véhicule, ces stationnements n'entravant en rien le système de stationnement « zone bleue » et les objectifs le soutenant ;

Vu les dispositions de la loi du 13.01.2014 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il s'indique de désigner les agents du service des gardiens de la paix comme étant habilités à contrôler le respect du règlement susmentionné ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-07 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n°73-2023 rendu en date du 11.10.2023 joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article. 1. - Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée.

Ces zones bleues sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 23.06.2014 (4^{ème} objet) modifiées en sa séance du 14.09.2020 (9^{ème} objet).

Ces zones de stationnement de courte durée sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 14.09.2020 (8^{ème} objet).

Il n'est établi aucune carte de riverain.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé, conformément aux règlements de police en vigueur et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités administratives (communale ou régionale).

Par « lieux assimilés à une voie publique », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2 de la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Art. 2. - La taxe est due :

- par le conducteur ;
- ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- ou à défaut d'identification de celui-ci, par la personne identifiée comme le propriétaire effectif du véhicule sur base de documents probants ;

dès le moment où :

- la durée de stationnement autorisée a été dépassée ;
- le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise ;
- le disque horaire n'est pas conforme ;
- le disque horaire est muni d'une horloge au dos et permettant de faire avancer l'heure d'arrivée mécaniquement (sans intervention manuelle) ou de tout autre dispositif ayant une action frauduleuse similaire.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, sur la face interne du pare-brise du véhicule, un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée conformément à la législation en vigueur.

De même, le stationnement est gratuit devant le garage pour le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, pour le titulaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation du véhicule en question est repris sur le pictogramme apposé sur la porte dudit garage. Dans ce cas, l'apposition d'un disque n'est pas exigée.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à 20,00 EUR / journée.

Art. 4. - De charger les agents du service des gardiens de la paix et les agents des services de la Police Locale de procéder à l'exécution du présent règlement.

Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 7. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 10. - Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les services de police ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. - Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;

- à Monsieur le Directeur Financier ;
- à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Zone de Police ;
- au service des Gardiens de la Paix ;
- au service des taxes.

16^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les panneaux publicitaires. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024, d'établir une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton et d'en fixer la taux annuel.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité

publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-23 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023;

Vu l'avis n°70-2023, rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. - Il est établi pour, l'exercice 2024, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Cette taxe vise communément :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobil, tel les remorques, destiné à recevoir de la publicité ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, destiné à recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Sont exemptés de la présente taxe :

1. les panneaux affectés exclusivement à un service public, ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
2. les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'affichage public ;
3. les plaques portant les noms des rues et faisant de la publicité de tel ou tel commerçant qui est la propriété de l'Administration Communale ;

4. les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
5. les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
6. les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
7. les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier ;
8. Les panneaux qui bien que visibles de la voie publique sont placés autour des terrains de sport et dont la publicité est exclusivement dirigée vers et pour l'endroit où ce sport s'exerce ;
9. Les plaquettes ou panneaux de moins de 0,50 dm², installés au maximum pour une durée de 3 mois, reprenant les coordonnées d'une personne physique ou morale réalisatrice d'un ouvrage.

Art. 3. - Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,85 EUR par dm² de surface utile, toute fraction de décimètre étant comptée pour une unité.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux maximum recommandé devra être réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement.

Exemple par jour : 0,85 euro * le nombre de jours de placement /365 ;

Exemple par trimestre : 0,85 euro *le nombre de trimestre /4).

Art. 4. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance de 15 jours mentionnée sur ladite formule, conformément à l'article L 3321-6 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 5. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 7. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par

courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire,

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- aux services concernés.

17^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance sur les réfections de trottoirs et d'entrée de garages réalisées en régie communale. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'abroger le règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 04.11.2019 (39^{ème} objet) relatif aux réfections de trottoirs et d'accès de garages en régie communale ;
- d'établir, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de réfection de trottoirs et d'entrées de garages, dans le cadre de demandes ponctuelles de travaux, étant entendu que le présent règlement cible uniquement des travaux effectués en dehors de gros chantiers de rénovation complète de voiries ou d'abords ;
- d'établir la redevance en fonction des frais réellement engagés par la Ville, sur base d'un devis détaillé fourni au service de la Recette par le service technique communal, avec, toutefois, les minimums forfaitaires.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Prestations communales administratives ou techniques en général » ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que la hausse des prix du marché pour les matériaux de voirie nécessite de revoir les montants des redevances fixées par la présente assemblée en séance du 04.11.2019 (39^{ème} objet) et relatives aux réfections de trottoirs et d'accès de garages en régie communale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, à l'article 040/362-08 du service ordinaire ;

Vu la transmission du projet de règlement-redevance au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis de légalité n°75-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. – D'abroger le règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 04.11.2019 (39^{ème} objet) relatif aux réfections de trottoirs et d'accès de garages en régie communale.

Art. 2. – D'établir, pour l'exercice 2024, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de réfection de trottoirs et d'entrées de garages, dans le cadre de demandes ponctuelles de travaux, étant entendu que le présent règlement cible uniquement des travaux effectués en dehors de gros chantiers de rénovation complète de voiries ou d'abords.

Art. 3. – La redevance est due, selon les cas, par le particulier, l'association, l'organisme privé ou l'institution publique sollicitant l'intervention du Service technique communal.

Art. 4. – La redevance est établie en fonction des frais réellement engagés par la Ville, sur base d'un devis détaillé fourni au Service de la Recette par le Service technique communal, avec, toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

- Pour la réfection de trottoirs :

Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :	62,11 €/m ² (matériaux + main-d'œuvre)
Forfait engins (par tranche de 4 m ³) :	140,50 €
Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :	46,50 €/mètre linéaire

- Pour la réfection d'une entrée de garage :

Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :	71,50 €/m ² (matériaux + main-d'œuvre)
Forfait engins (par tranche de 4 m ³) :	140,50 €
Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :	46,50 €/mètre linéaire

Aucune mesure d'exonération de la redevance n'est prévue dans le cadre du présent règlement.

Art. 5. – Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Service technique communal interviendra uniquement sur voirie communale. Si une demande d'intervention concerne, en tout ou en partie, une voirie régionale, un accord écrit préalable du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures sur la réalisation des travaux sera requise.

Art. 6. – Les sommes dues seront facturées au terme de l'intervention communale. La facture est envoyée à l'adresse du demandeur (adresse du domicile s'il s'agit d'un particulier ou adresse du siège social s'il s'agit d'une association, d'un organisme privé ou public) et reprendra clairement le libellé et les montants des services réellement prestés ; la facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple et sans frais sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvert par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du

redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés par les services communaux et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision, dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;
- durée de conservation des données la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées par les services de la Ville (services administratifs ou techniques) au moment de la réception de la demande d'intervention ;
- communication des données : les données une fois récoltées ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale, et communiquée, pour suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés.

18^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux concessions de sépultures. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024, d'établir des redevances liées aux concessions de sépultures et d'en fixer les montants.

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 23.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés, notamment l'occupation du domaine public ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles, 878/163-01, 87801/161-02, 87802/161-02, 87803/161-02, 878/161-48, 040/363-10 et 040/363-11 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n°60-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Art. 1. – Il est établi pour l'exercice 2024, des redevances liées aux concessions de sépultures :

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. – Le montant est fixé comme suit pour :

- les personnes inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, dont un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré est inscrit au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, mais qui ont été inscrites, au minimum 10 ans de façon continue, ou non, au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (15 ANS)

300,00 EUR pour 1 personne.

Concession en caveau (30 ANS)

950,00 EUR pour le caveau 1 personne ;

1.200,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;

Concession en caveau avec monument (30 ANS)

950,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument

1.200,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument

La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde architecturale des cimetières ;

Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument à l'obligation de préserver le monument.

Concession en logette de columbarium (30 ans)

350,00 EUR pour la logette 1 personne ;

450,00 EUR pour la logette 2 personnes ;

550,00 EUR pour la logette 3 personnes.

Concession en cavurne (30 ans)

500,00 EUR pour la cavurne 1 personne ;

700,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;

900,00 EUR pour la caverne 3 personnes.

Concession urne biodégradable

300,00 EUR par urne.

Prix urne supplémentaire

250,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;

150,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;

100,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;

200,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne.

Art. 4. – Le montant est fixé comme suit pour :

- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (15 ANS)

600,00 EUR pour 1 personne.

Concession en caveau (30 ANS)

1.900,00 EUR pour le caveau 1 personne ;

2.400,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;

Concession en caveau avec monument (30 ANS)

1.900,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument

2.400,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument

La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde architecturale des cimetières ;

Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument à l'obligation de préserver le monument.

Concession en logette de columbarium (30 ans)

700,00 EUR pour la logette 1 personne ;

900,00 EUR pour la logette 2 personnes ;

1.100,00 EUR pour la logette 3 personnes.

Concession en caverne (30 ans)

1.000,00 EUR pour la caverne 1 personne ;

1.400,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;

1.800,00 EUR pour la caverne 3 personnes.

Concession urne biodégradable

600,00 EUR par urne.

Prix urne supplémentaire

500,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;

300,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;

200,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;

400,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne.

Art. 5. - La redevance pour la pose de plaques commémoratives en ce, inclus l'achat de matériaux, est fixée à 50,00 EUR (30 ans – renouvelable).

Art. 6. - La prolongation de la pose des plaques commémoratives est fixée à 15,00 EUR (30 ans – renouvelable).

Art. 7. – La redevance pour le renouvellement de concession, de cellule de columbarium, de caverne ou de tout autre mode de sépulture est fixée à :

- par concession : 300,00 EUR (30 ans – renouvelable);
- par concession pleine terre : 100,00 EUR (15 ans – renouvelable).

Art. 8. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 11. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 12. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 14. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via le contrat de concession ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 15. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou rassemblements des restes mortels.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024, d'établir des redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou aux rassemblement des restes mortels et d'en fixer les montants.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel (ci-après « la L.T.D ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14 .02.2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu les indexations des prix à la consommation, il s'indique d'adapter les taux pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 23.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés, notamment l'occupation du domaine public ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 878/163-01, 87801/161-02, 87802/161-02, 87803/161-02, 878/161-48, 040/363-10 et 040/363-11 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n°65-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Art. 1. – Il est établi, pour l'exercice 2024, des redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou au rassemblement des restes mortels.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art.3- La redevance pour les frais administratifs liés à l'exhumation de confort est fixée à 175,00 EUR

Pour l'exhumation de confort de cercueil ou d'urne réalisée par des entreprises privées sous surveillance communale.

L'exhumation de confort est définie comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode de sépulture ou lieu de sépulture.

Art.4- La redevance pour les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels est fixée à 175,00 EUR

Pour le rassemblement des restes mortels dans les concessions par des entreprises privées sous surveillance communale ;

Pour le rassemblement des cendres d'urnes par des entreprises privées sous surveillance communale.

La redevance n'est pas due :

- pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- pour les exhumations de militaires et civils, décédés au service de la Patrie ;
- pour les exhumations techniques réalisées d'initiative par la commune au terme de la concession.

L'exhumation technique ou l'assainissement est défini comme le retrait, aux termes de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Art. 5. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art.9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (RGPD).

Art. 11-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art.12. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxes sur les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024, d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation et d'en fixer le montant.

Elle précise que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la L.C.A. ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la circulaire du 20.07.2023, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2024 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes ou redevances sur les prestations technique ou administratives ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 23.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 24.10.2023 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles, 878/163-01, 87801/161-02, 87802/161-02, 87803/161-02, 878/161-48, 040/363-10 et 040/363-11 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05.10.2023 ;

Vu l'avis n°68-2023 rendu en date du 11.10.2023, joint en annexe, par lequel, Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Art. 1. Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art. 2. – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Art. 3. – Le montant est fixé à 250 EUR.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville ainsi que pour les indigents.

Art. 4. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 5. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 6. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 7. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (RGPD).

Art. 8. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9 – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 10. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;

- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

21^e objet : Agence de Développement Local. Régie communale ordinaire A.D.L.. Proposition d'un budget prévisionnel pour l'exercice 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver le projet de budget prévisionnel de la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2024 ;
- d'affecter une aide financière d'un montant de 53.989,00 € à la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2024, en sachant qu'en réalité, la Ville ne versera à la régie que la différence entre l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2024 et les dépenses réelles de l'A.D.L. sur cette même année.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier les articles 264 et suivants ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton possède une Agence de Développement Local (A.D.L.) depuis 1997 ;

Considérant que les pouvoirs publics locaux sont concernés par la problématique de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30.01.2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » ;

Vu le décret du 15.12.2005 modifiant le décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » ;

Vu sa délibération du 21.06.2007 (17^{ème} objet) créant une régie communale ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, d'arrêter l'inventaire des biens, le bilan de départ et le projet de règlement de la régie ;

Attendu que, par lettre du 13.08.2007 référencée EO351/54010/TG40/2007/02838/BP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération précitée ;

Vu sa délibération du 21.06.2007 (16^{ème} objet) d'approuver le dossier de demande d'agrément de l'A.D.L., en ce inclus le projet de développement local, et d'affecter une aide financière annuelle d'un montant de 33.525 € à la régie communale ordinaire A.D.L. ;

Attendu que, par lettre du 13.08.2007 référencée EO351/54010/TG40/2007/02838/BP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération précitée ;

Attendu que dans le cadre du décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local », modifié par le décret du 15.12.2005, le Gouvernement Wallon a délivré à la Ville de Comines-Warneton, un premier agrément d'une période de 3 ans, à dater du 01.01.2008 jusqu'au 31.12.2010, pour son Agence de Développement Local ;

Vu sa délibération prise en séance du 21.06.2010 (29^{ème} objet) décidant :

- de s'engager à maintenir la régie communale ordinaire A.D.L.,
- de solliciter auprès du Gouvernement wallon un renouvellement d'agrément de l'A.D.L. de Comines-Warneton pour une période de 3 ans (du 01.01.2011 au 31.12.2013),
- d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'A.D.L.,
- d'affecter à la régie communale ordinaire A.D.L., une aide financière annuelle estimée à : 41.725 € pour l'année 2011, 43.935 € pour l'année 2012 et 46.160 € pour l'année 2013,

Attendu que la délibération précitée, transmise en recommandé à l'autorité de tutelle en date du 08.07.2010, a été admise à sortir ses effets par expiration des délais ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 01.12.2010, Messieurs Jean-Claude MARCOURT, André ANTOINE et Paul FURLAN, Ministres Wallons ayant respectivement notamment l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions, ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton un renouvellement d'agrément d'une période de 3 ans, à dater du 01.01.2011, pour son Agence de Développement Local ;

Attendu que cet agrément arrivait à terme en date du 31.12.2013 ;

Vu, dès lors, sa délibération prise en séance du 27.05.2013 (22^{ème} objet) décidant :

- de s'engager à maintenir les activités de la régie communale ordinaire Agence de Développement Local de Comines-Warneton,
- de solliciter auprès du Gouvernement wallon le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton, pour une nouvelle période de 3 ans, à savoir du 01.01.2014 au 31.12.2016,
- de confier à l'Agence de Développement Local le travail de réalisation du dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la période 2014-2016,
- de s'engager à affecter à la régie communale ordinaire A.D.L., une aide financière annuelle équivalente à au moins 30 % de la subvention de la Région Wallonne et ce, pour les 3 années concernées par le renouvellement d'agrément (2014 – 2015 – 2016), dans l'éventualité où celui-ci est accordé.

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément élaboré par l'Agence de Développement Local pour la période 2014-2016 et ce, conformément à l'article 8, §1er de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » ;

Vu sa délibération prise en séance du 24.06.2013 (16^{ème} objet) décidant :

- d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément portant sur la période du 01.01.2014 au 31.12.2016, et dont la réalisation avait été confiée à l'Agence de Développement Local,
- de charger l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton de rentrer ledit dossier de demande de renouvellement de son agrément auprès des instances compétentes de la Région Wallonne,

Attendu que ledit dossier de demande de renouvellement d'agrément A.D.L. pour la période 2014-2016 a été transmis aux services compétents de l'Administration wallonne (S.P.W. – D.G.O. 6 Economie, Emploi et Recherche – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail) en date du 01.08.2013 ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 28.05.2014, Messieurs Jean-Claude MARCOURT, André ANTOINE et Paul FURLAN, Ministres Wallons ayant respectivement notamment l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions, ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton, un renouvellement d'agrément d'une période de 6 ans, à dater du 01.01.2014, pour son Agence de Développement Local ;

Attendu que cet agrément arrivait à terme en date du 31.12.2019 ;

Vu sa délibération du 17.06.2019 (6^{ème} objet) :

- de s'engager à maintenir les activités de la régie communale ordinaire Agence de Développement Local de Comines-Warneton,
- de solliciter auprès du Gouvernement wallon le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton, pour une nouvelle période de 6 ans, à savoir du 01.01.2020 au 31.12.2025,
- d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément portant sur la période du 01.01.2020 au 31.12.2025, et dont la réalisation a été confiée à l'Agence de Développement Local,
- de charger l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton de rentrer ledit dossier de demande de renouvellement de son agrément auprès des instances compétentes de la Région Wallonne,
- de s'engager à affecter à la régie communale ordinaire A.D.L., une aide financière annuelle équivalente à au moins 30 % de la subvention de la Région Wallonne et ce, pour les 6 années concernées par le renouvellement d'agrément (2020 à 2025), dans l'éventualité où celui-ci est accordé.

Attendu que ledit dossier de demande de renouvellement d'agrément A.D.L. pour la période 2020-2025 a été transmis aux services compétents de l'Administration wallonne (S.P.W. – D.G.O. 6 Economie, Emploi et Recherche – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail) en date du 22.08.2019 ;

Considérant la volonté du Gouvernement Wallon, par dérogation à l'article 7 du Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017, et à l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, de renouveler automatiquement les décisions d'agrément qui arrivent à échéance en 2019 et 2020, aux mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 24.12.2019, Madame Christie MORREALE, Monsieur Willy BORSUS et Pierre-Yves DERMAGNE, Ministres Wallons ayant respectivement notamment l'Emploi, l'Economie et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions, ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton, un renouvellement d'agrément d'une période de 1 an, à dater du 01.01.2020, pour son Agence de Développement Local ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 2 février 2021, Madame Christie MORREALE, Ministre de l'Emploi, Monsieur Willy BORSUS, Ministre de l'Économie et Monsieur Philippe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, accordent le renouvellement d'agrément à l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des A.D.L. au plus tard dans un délai de six mois à daté de la notification dudit arrêté ;

Considérant qu'un nouveau plan stratégique en vue du renouvellement d'agrément (période 2021-2026) rédigé suite aux échanges avec Monsieur Geoffrey LECOMTE, attaché au S.P.W. Emploi et Formation, a été remis par l'A.D.L. à l'administration du S.P.W. le 26.07.2021 ;

Attendu que ce plan stratégique a été validé par le Conseil Communal en sa séance du 13.09.2021 (21^{ème} objet),

Attendu que lors de la séance du 25 novembre 2021, la Commission s'est positionnée sur ce nouveau plan stratégique et sur les fiches projets adaptées, et a émis un avis réservé concernant la demande de renouvellement d'agrément introduite par l'A.D.L. de Comines-Warneton. Cet avis a

été communiqué au Collège Échevinal, pour information, en sa séance du 24 janvier 2022 (49ème objet) ;

Attendu que la Commission a proposé de revoir dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 31 mai 2022, en concertation avec l'agent du S.P.W., le plan stratégique afin de développer des projets d'envergure en phase avec l'ensemble des manquements et besoins relevés ;

Attendu que les agents A.D.L. se sont concerté, à plusieurs reprises, avec les autorités, leurs partenaires, et leur agent du S.P.W. Madame Isabelle THOMAS pour retravailler le plan stratégique. Aux termes d'une dernière réunion de travail, qui s'est tenue le 2 février 2022, Madame THOMAS a donné son accord de principe sur la validité du plan retravaillé ;

Attendu que ce plan stratégique a été validé par le Conseil Communal en sa séance du 21.02.2022 (2ème objet)

Attendu que le S.P.W. a notifié l'approbation du dossier d'agrément de l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton par courrier daté du 4 avril 2022.

Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que le règlement de la régie communale ordinaire A.D.L. prévoit que chaque année, ladite régie établisse son budget spécial / prévisionnel pour l'année suivante (Chapitre 4 – Art. 9, § 1 de l'arrêté susvisé) ;

Vu le projet de budget de fonctionnement prévisionnel rédigé par la R.C.O. A.D.L. pour l'exercice 2024 ;

Attendu que le montant total des dépenses de fonctionnement pour l'année 2024 est estimé à 145.810,00 € ;

Attendu que le montant exact de la subvention octroyée par la Région Wallonne pour l'année comptable 2024 n'est actuellement pas encore connu, mais que cette subvention aux A.D.L. est indexée annuellement, conformément aux prescrits de l'A.G.W. A.D.L. du 15.02.2007 – Chapitre III – Art. 12 ;

Attendu, dès lors, que pour pouvoir établir son budget prévisionnel 2024, l'A.D.L. a dû reprendre le montant de la subvention wallonne relative à l'année 2023, soit 90.021,00€, auquel un taux d'indexation de 1,02 % a été appliqué afin d'obtenir un montant estimatif pour la subvention wallonne de l'année 2024, soit 91.821,00€ ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de porter le montant de l'apport financier de la Ville à la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'année 2024 à 53.989,00€ ;

Attendu que ce montant de 53.989,00€ sera inscrit à l'article en dépenses prévu à cet effet au budget communal 2024 (Art. 10410/332-02 Subv. de fonctionnement à la R.C.O. « A.D.L. ») ;

Attendu que, tenant compte des chiffres qui seront prévus en Trésorerie, la Ville, en réalité, ne versera à la régie communale ordinaire A.D.L. qu'un montant complémentaire à l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2024, permettant de couvrir toutes les dépenses réelles de l'A.D.L. sur l'exercice concerné et ce, sur base des justificatifs de dépenses de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. – D'approuver le projet de budget prévisionnel de la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2024.

Art. 2. – D'affecter une aide financière d'un montant de 53.989,00 € à la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2024, en sachant qu'en réalité, la Ville ne versera à la régie que la différence entre l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2024 et les dépenses réelles de l'A.D.L. sur cette même année.

Art. 3. – De transmettre la présente décision en :

- * trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- * un exemplaire au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (D.G.O.6) – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail ;
- * un exemplaire au Trésorier de la régie communale ordinaire A.D.L., ainsi qu'au personnel de l'A.D.L. ;
- * un exemplaire au service Finances de la Ville.

22^e objet : Biens immobiliers. Vente d'une habitation avec jardin sise rue du Romarin, 30 à 7782 Comines-Warneton. Décision de principe. Fixation des modalités de vente. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de vendre la maison unifamiliale 3 façades avec jardin sise rue du Romarin, 30 à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été section C, n°37M, d'une contenance cadastrale de 2 ares et d'en arrêter les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire, depuis le 24.11.1989, aux termes d'un acte de donation passé devant Maître Joseph THEVELIN, Notaire à Messines, d'une maison unifamiliale 3 façades avec jardin sise rue du Romarin, 30 à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été section C, n°37M, d'une contenance cadastrale de 2 ares ;

Attendu que ce bien est inoccupé depuis plusieurs années et ne présente plus d'affectation intéressante pour la Ville ;

Qu'il s'indique dès lors, dans un souci de saine gestion du patrimoine communal, de procéder à sa vente ;

Attendu qu'il a été procédé à une enquête publique relativement à cette vente ;

Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête, clôturée sans réclamation à la date du 07.09.2023 ;

Vu le procès-verbal d'expertise de ce bien, dressé le 23.06.2023 par Monsieur Damien BERGHE, géomètre-expert ;

Considérant qu'en exécution des dispositions de la section 2, §1, 1.1 de la circulaire du 23.02.2016 susvisée, il s'indique pour la présente assemblée d'arrêter les conditions de vente de cet immeuble ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. – De vendre la maison unifamiliale 3 façades avec jardin sise rue du Romarin, 30 à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été section C, n°37M, d'une contenance cadastrale de 2 ares

Art. 2. – D'arrêter comme suit les modalités de vente de ce bien :

- a) vente publique via la plateforme BIDDIT, par l'entremise de l'Étude des Notaires Associés THEVELIN-FEYS, Gentsstraat, 12 à 8957 MESEN ;
- b) mise à prix : 55.000 € ;
- c) enchères par tranches de 1.000 €
- d) prix de réserve : égal au montant de l'expertise ;
- e) la Ville se réserve le droit de retirer le bien de la vente.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée d'une copie du procès-verbal d'expertise et du procès-verbal d'enquête publique ;
- à Monsieur le Directeur Financier.

23^e objet : Infrastructures sportives. Rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton. Marché public de travaux pour la rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton. Projet, devis, cahier spécial des charges et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de la rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton :

- d'approuver le projet, devis, cahier spécial des charges relatif à un marché public de travaux et avis de marché rédigés à cet effet
- d'approuver le devis de ce marché de travaux estimé au montant de 155.000 € H.T.V.A. (valeur indicative sans plus) ;
- de retenir pour ce marché la procédure négociée avec publication préalable ;
- de retenir les critères de sélection qualitative tels que proposés par la Direction Générale ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1223-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 41, §1, 2° relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la Commune acté par la présente assemblée en séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) et plus particulièrement les objectifs stratégiques et opérationnels, et les actions suivantes :

O.S.12 : Être une commune qui aborde la santé de manière globale et transversale

O.O12.4 : Veiller à l'accès aux loisirs et sports pour tous ;

Projet 73 : Encourager la pratique d'activités ;

Projet 74 : Rénover les infrastructures existantes et en créer des nouvelles ;

Attendu que la tempête Eunice a provoqué des dégâts matériels importants sur le territoire de notre commune en février 2022 ;

Considérant que parmi les infrastructures communales touchées lors de l'intempérie susvisée, l'espace Multisports et la petite plaine de jeux situés sur le Quai Verboeckhoven à Warneton ont été complètement endommagés par la chute d'arbres ;

Considérant que ce lieu était fortement fréquenté et qu'il y a lieu de procéder à sa rénovation ;

Considérant que cette rénovation inclut notamment

- une aire de jeux multisports de 15 m x 30 m avec revêtement adapté à la pratique sportive, et équipements suivants : mini-foot, buts brésiliens, volley, basket, filets pare-ballons ;
- (en option : contrat de maintenance) ;

Vu les plans établis par l'Architecte communale ;

Considérant que le montant pour la réalisation de cette infrastructure, option incluse, est estimé à 150.000,00 € H.T.V.A. (ou 181.500,00 € T.V.A.C.) ;

Vu le cahier spécial des charges et ses annexes établis par la Direction Générale et l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;

Vu l'avis de marché rédigé par la Direction générale ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le mode de passation de ce marché ainsi que les critères de sélection qualitative ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au service extraordinaire du budget communal 2023 adopté par le Conseil Communal en séance du 19.12.2022 (7^{ème} objet) et arrêté par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 17.02.2023 sous le projet n°20230045, comme suit :

Projet 20230078 – Rénovation espace multisports Warneton Quai Verboeckhoven		
Article	Libellé	Crédit budgétaire 2022

761/72560:20230078.2023	Rénovation espace multisports Quai Verboeckhoven	242.000,00 €
060/99551:20230078.2023	Utilisation FRE	60.500,00 €
761/68551:20230078.2023	Subsides Infrasports	181.500,00 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 23.10.2023 et remis en date du xx.xx.2023 sous le n°xx-2023 ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'une suite favorable soit réservée à la présente ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. - De marquer son accord pour entreprendre des travaux de rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton.

Art. 2. - D'approuver les plans, cahier spécial des charges et ses annexes relatifs aux travaux de rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton.

Art. 3. - D'approuver le devis estimatif des travaux visés à l'article 2, à hauteur de 150.000,00 € H.T.V.A. (ou 181.500,00 € T.V.A.C.).

Art. 4. - De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable au regard de l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

Art. 5. - D'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet par Direction Générale.

Art. 6. - D'arrêter la sélection qualitative telle qu'elle figure dans le cahier spécial des charges régissant le marché public de travaux susvisé.

Art. 7. - De transmettre la présente délibération en :

- 3 exemplaires, accompagnés du dossier en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- 1 exemplaire à la Cellule Budget de l'Administration communale ;
- 1 exemplaire à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..

24^e objet : Éclairage public. Installation d'un éclairage public dans la petite venelle reliant l'avenue des Châteaux à la rue du Triangle à 7780 Comines-Warneton. Pré-projet. Devis. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver le pré-projet d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la rue du Triangle à 7780 Comines-Warneton pour un budget estimé provisoirement à 17.115,85 € T.V.A.C. ;
- de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
- de recourir, pour les travaux de pose relatifs à ce projet, aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

- de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ces prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...), frais facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la T.V.A. ;
- de charger le Collèges des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 135 &2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté Ministériel du 21.05.2021 du Ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité officialisant l'octroi d'un subside ;

Vu la délibération du Conseil Communal par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du plan P.I.W.A.C.I, à hauteur de 50% de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la Commune de Comines-Warneton d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, vote ;

Article 1. - D'élaborer un projet pour l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la rue du Triangle à 7780 Comines-Warneton pour un budget estimé provisoirement à 17.115,85 €T.V.A.C..

Art. 2. - De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges, des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre) , l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2 L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet.

2.3 L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Art 3. – Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Art. 4. - Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voirie, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Art. 5. - De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ces prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la T.V.A..

Art. 6. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente.

Art. 7. – De transmettre la présente délibération en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire à la société ORES pour suites voulues ;
- 1 exemplaire à Monsieur Pierre NOTABLE, pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Thomas DUTHOIS, pour information.

25^e objet : Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 12.12.2023. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 12.12.2023 :
 - 1) Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
 - 2) Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1523-1 à L1523-27 ;

Vu sa délibération du 29.10.2012 (31^{ème} objet) relative à la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12.12.2023 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, établi comme suit :

- 1) Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
- 2) Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (29^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique
BATAILLE Vincent	Rue de Wervicq, 47 7780 Comines	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	Rue Fosse-aux-Chats, 70 7780 Comines	ACTION
BERTOUILLE Chantal	Rue des Canons, 39 7780 Comines	ENSEMBLE
DEKIMPE Florence	Rue de la Cortewilde, 122A 7781 Houthem	M.C.I.
DELBECQUE Peggy	Rue du Corbeau, 3 7781 Houthem	ÉCOLO

Considérant que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Considérant qu'une seconde assemblée est convoquée pour le mardi 19.12.2023 à 18h00 dans les locaux d'Imio, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes ;

Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. - D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 12.12.2023 :

- 1) Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
- 2) Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

Art. 2. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, en simple expédition ;
- à l'Intercommunale IMIO ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés.

26^e objet : Environnement. Fiche BiodiverCité 2022. Aménagement de l'extension du cimetière de Ten-Brielen. Convention. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de plantations s'inscrivant dans l'aménagement de l'extension du cimetière de Ten-Brielen et sur une parcelle dont le co-proprétaire est la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Ten-Brielen :

- d'approuver les termes de la convention établie entre la Ville de Comines-Warneton et la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Ten-Brielen ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la subvention BiodiverCité 2022 validée le 06.12.2022 par le S.P.W. ;

Vu le site d'implantation des plantations prévues par le service Environnement (cfr. annexe 1 – plan joint au dossier administratif), à savoir la parcelle cadastrale B501E située Grand Rue, 37 à 7780 Comines ;

Considérant que ces plantations renforceront le maillage écologique et créeront un cadre agréable ;

Considérant que la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Ten-Brielen est co-proprétaire du terrain avec la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de signer une convention avec le co-proprétaire du terrain ;

Vu le projet de convention établi entre la Ville de Comines-Warneton et Fabrique d'Église Saint-Éloi de Ten-Brielen (cfr. annexe 2 joint au dossier administratif) ;

DÉCIDE, vote :

Art. 1. - D'approuver les termes de la convention établie entre la Ville de Comines-Warneton et Fabrique d'Église Saint-Éloi de Ten-Brielen.

Art. 2. - De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.

Art. 3. - La présente décision sera communiquée à Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut ainsi qu'au représentant de la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Ten-Brielen.

27^e objet : Environnement. Convention relative à l'adhésion à la centrale d'achats de la S.A. SPAQUE, ayant son siège principal situé avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 LIÈGE. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Comines-Warneton et la S.A. SPAQUE, ayant son siège principal situé avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 LIÈGE, relative à l'adhésion à la centrale d'achats de ladite S.A. SPAQUE ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 41, §1^{er}, 2^o relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la S.A. SPAQUE, dans le cadre d'une centrale d'achat, mettra à disposition de la Ville une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix des différents marchés qu'elle a conclus ;

Considérant que les marchés publics conclus par la S.A. SPAQUE concernent la gestion de la pollution des sols ainsi que le traitement et la gestion de déchets (marché de travaux ou services) ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, vote :

Article 1. – *D'approuver les termes de la convention entre la Ville de Comines-Warneton et la S.A. SPAQUE ayant son siège principal situé avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 LIÈGE, relative à l'adhésion à la centrale d'achats de la SPAQUE (cfr. annexe 1 jointe au dossier administratif).*

Art. 2. – *De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.*

Art. 3. – *La présente décision sera communiquée à :*

- *Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut ;*

- la S.A. SPAQUE, ayant son siège principal situé avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 LIEGE ;
- Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- Madame Marilyn MAHIEU, responsable au service Comptabilité ;
- Monsieur Pierre NOTABLE, responsable Bureau d'études de la Ville, pour information ;
- Madame Coraline BUISSART, responsable « Impétrants » au service technique communal ;
- Monsieur Mathieu WULSTECKE, Chef de bureau administratif à la Direction Générale ;
- Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.

PROJET